

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Raphaëlle BUATOIS
Pôle Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 315978: I:\ Béliigneux\7-Urbanisme

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 10/07/2025

Réf : Courriel du 27/05/2025

Monsieur le directeur,

Par courriel du 27 mai 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de révision du PLU de la commune de Béliigneux.

Le projet de PLU prévoit une croissance de +1,4 % à l'horizon 2035, soit environ 500 habitants supplémentaires et une production de 200 logements.

Après lecture des éléments voici les remarques sur ce projet de révision de PLU :

Eaux

- **Consommation humaine**

Béliigneux est alimentée par la source de la Pyre et le puits de Chânes autorisés par arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité Publique (DUP) en date du 22 juin 2000.

La source de la Pyre n'est plus utilisée actuellement car elle présente des concentrations en pesticides trop élevées. La commune de Béliigneux est donc alimentée en eau potable uniquement par le puits de Chânes. Toutefois, la procédure d'abandon de la source de la Pyre est conditionnée aux travaux de nouveaux forages sur Balan. Les périmètres de protection restent donc opposables.

Le territoire communal de Béliigneux est impacté par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) de ses 2 ressources ainsi que par le périmètre de protection éloigné du puits de la Garine, localisé à Saint Maurice de Gourdans et autorisé par arrêté préfectoral de DUP en date du 5 août 2024.

Les arrêtés préfectoraux de DUP et plans de périmètres sont présents dans le document des servitudes. Le tracé des périmètres de protection de captage (PPC) des puits de Chânes et de la source de la Pyre apparaissent sur le plan des servitudes. Mais le tracé des PPC du puits de la Garine n'est pas reporté sur le plan des servitudes.

Tous les PPC sont reportés sur le plan de zonage.



Pour la source de la Pyre : le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est classé en N ; le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) et éloigné (PPE) en N et Ac (agricole protégé captages d'eau).

Pour le puits de Chânes, l'ensemble des PPC est classé en Ac.

- ⇒ Attention, le zonage Ac peut être contraire aux prescriptions de la DUP. La DUP pour le PPI interdit l'usage de tout fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du PPI et implique que le classement des parcelles du PPI soit en zone ND du POS.
- ⇒ Le PLU pourrait donc classer en N le PPI.
- ⇒ La DUP pour les PPR et PPE est également limitante pour l'utilisation de produits phytosanitaires. Le respect de la DUP est essentiel afin de continuer à garantir la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

Pour rappel, les prescriptions de la DUP prévalent sur le règlement du PLU. Toutefois, pour plus de lisibilité, une modification du zonage du PPI en N ainsi qu'un rappel des prescriptions en entête des articles les concernant seraient à privilégier.

Un paragraphe spécifique pour le zonage Ac est présent dans le règlement autorisant les constructions, aménagements et installations à condition d'être compatible avec la protection du captage d'eau potable.

- ⇒ Si le zonage Ac est conservé pour l'intérieur des PPC, ce paragraphe pourrait faire référence à la DUP, et citer explicitement les prescriptions correspondantes. Une adaptation des autorisations/interdiction sera faite au niveau du règlement afin de rendre compatible le règlement et l'arrêté préfectoral de DUP.

Le PLU actuel classe tous les PPC en « N », ce qui est plus adapté à la protection de la ressource. Il serait préférable de conserver ce zonage dans cette version de PLU.

Faire évoluer les zonages de PPC de « N » à « Ac » n'est pas en adéquation avec l'orientation n°3 objectif 4 « Protéger la ressource en eau » du PADD de ce projet de révision de PLU.

Le règlement des zones Ac et UXe ne fait pas mention des PPE du puits de la Garine.

Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu au sein des PPC. Le lotissement localisé au sud du PPE du puits de Chêne est déjà construit.

L'aspect quantitatif de la ressource n'est pas abordé dans les documents.

- ⇒ Il serait pertinent que le dossier démontre l'adéquation entre les accroissements de population envisagés sur le territoire communal et les besoins en eau potable qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.

Nuisances

L'OAP n°1, 1AU de la Valbonne est localisé entre la RD1084 et la voie ferrée.

Cette zone est localisée en zone altérée à dégradée pour le bruit et la qualité de l'air d'après les données de la plateforme ORHANE.

Sur la commune de Béligneux, 36% de la population réside dans une zone altérée au bruit et à la qualité de l'air, et 9% sont en zone dégradée. Les abords de la voie ferrée sont nettement plus impactés par les nuisances sonores que le long de la RD1084. L'OAP telle qu'elle est prévue dans ce projet prévoit de l'habitat collectif coté voie ferrée, et de l'habitat intermédiaire coté RD1084. Si cet emplacement n'est déjà pas stratégique en terme d'exposition au bruit, cette configuration augmentera le nombre de personnes exposées dans le futur.

L'exposition répétée à ces bruits peut aboutir à des conséquences sociales ou sanitaires importantes : anxiété, insomnie, irritabilité, fatigue chronique, dépression et maladies cardio-vasculaires.

Le coût social du bruit en France est estimé à 147,1 milliards d'euros par an. Les deux-tiers (66,5%) des coûts sont liés aux transports.

Le traitement du bruit à la source lors de la construction de l'infrastructure est à privilégier. L'éloignement des zones à construire est recommandé, pour que les résidents puissent bénéficier des extérieurs sans subir les bruits et nuisances de la circulation.

La caractérisation de l'ambiance sonore d'un site doit être réalisée en amont d'un projet d'aménagement.

- ⇒ L'ARS préconise un éloignement à la source des zones de bruit, et pas uniquement la mise en place de contraintes d'isolations acoustiques lors de la construction des bâtiments. En effet, les techniques d'isolation acoustique des locaux d'habitation peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air intérieur d'une part, et le bruit limitera les activités extérieures pour les résidents d'autre part.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

La commune de Béligneux est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2021.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet <https://agirmoustique.fr/>

Ambroisie :

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

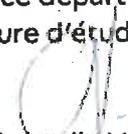
La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

La réglementation et les modalités techniques à mettre en œuvre sont disponibles sur le site internet suivant : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/>

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires et compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de PLU tel qu'il est présenté n'appelle pas d'autre remarque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieure d'études sanitaires


Christelle VIVIER

Copie : Préfecture : pref-urbanisme@ain.gouv.fr

